

L'allocation de remplacement de revenus (ARR) et l'allocation d'intégration (AI)

Vous pourriez bénéficier de l'allocation de remplacement de revenus en raison de la diminution de votre capacité à travailler. L'allocation d'intégration compense votre réduction d'autonomie dans l'exécution d'activités quotidiennes telles que : se déplacer, se nourrir, s'habiller... Ces allocations vous sont octroyées par le Service public fédéral (SPF)



Quelles sont les conditions d'accès ?

Avant tout, il est conseillé de prendre contact avec votre médecin traitant afin d'évaluer la pertinence d'une demande auprès du SPF.

Pour l'allocation de remplacement de revenus (ARR)

Votre état de santé pourrait vous donner accès à une reconnaissance médicale et éventuellement à une allocation. Un examen auprès d'un médecin d'un centre médical du SPF Sécurité sociale évaluera la perte que votre handicap engendre sur un revenu du travail. Cette perte doit être de minimum un tiers par rapport au revenu qu'une personne valide peut gagner sur le marché général du travail. Le médecin reconnaît votre handicap de manière temporaire ou indéterminée.

Pour l'allocation d'intégration (AI)

- De même, Vous devrez passer un examen auprès d'un médecin d'un centre médical du SPF Sécurité sociale. Le médecin évalue la réduction de votre autonomie à l'aide d'un guide et d'une échelle médico-sociale. Selon le nombre de points attribués, il reconnaît votre handicap dans une certaine catégorie, de manière temporaire ou indéterminée.
Dans certaines situations, la reconnaissance médicale peut se faire sur base de pièces.
- Vous introduisez votre demande au plus tôt dès vos 17 ans (depuis le 01-08-2020) et au plus tard avant vos 65 ans. Si elle est octroyée, ce n'est qu'à partir de votre 18^e anniversaire que l'allocation vous sera effectivement versée.
Vous ne devez pas nécessairement être belge. Plusieurs situations sont prises en considération : être originaire d'un Etat membre de l'Union européenne, être apatride, réfugié...
- Vous êtes domicilié(e) en Belgique et vous y séjournez effectivement.

Comment introduire la demande ?

Introduisez votre demande d'allocation soit auprès de votre administration communale, soit auprès du service social de votre mutualité. Vous pouvez également introduire la demande vous-même via le site handicap.belgium.be (rubrique "Mon dossier", "Manuel My Handicap") avec votre carte d'identité et votre code PIN. La demande parvient électroniquement auprès du SPF.

Si vous ne pouvez pas vous déplacer, une autre personne peut introduire la demande à votre place à certaines conditions.

La personne désignée par la personne handicapée pour introduire sa demande d'allocation doit être majeure et se présenter avec sa carte d'identité et celle de la personne handicapée, ainsi qu'avec une procuration datée et signée par la personne handicapée l'autorisant à faire cette démarche à sa place.

Lorsque vous introduisez une demande d'allocation de remplacement de revenus, l'allocation d'intégration est automatiquement examinée.

Pour l'allocation de remplacement de revenus (ARR) et pour l'allocation d'intégration (AI)

- Vous recevrez un formulaire médical intitulé "Évaluation du handicap". Faites-le compléter par votre médecin. Vous avez un mois après la réception de ces différents documents pour envoyer le tout au SPF. Votre médecin recevra également un formulaire par flux informatique.
- Si vous remplissez les conditions d'accès (âge, nationalité et résidence), vous serez convié à un examen médical.
- Le SPF statue sur base de l'évaluation de votre diminution de capacité à travailler (pour l'ARR) et sur base de l'évaluation de votre autonomie (pour l'AI).

Comment est calculé le montant des allocations ?

Pour l'ARR, le montant est calculé sur base :

- De la reconnaissance médicale de votre diminution de capacité à travailler.
- De la situation familiale. Trois catégories sont déterminées selon la composition du ménage : cohabitant, isolé ou chef de ménage.
- Des revenus annuels imposables de votre ménage pris sur base d'une année de référence. Vous devez communiquer chaque modification de revenus dans les 3 mois. Elle entraîne immédiatement un nouveau calcul du montant de l'allocation.

Pour l'AI, le montant est calculé sur base :

- De la reconnaissance médicale de la réduction de votre autonomie dans les gestes de la vie quotidienne.
- Des revenus annuels imposables de votre ménage pris sur base d'une année de référence. Si vos revenus totaux (revenus de travail, revenus de remplacement, autres revenus) dépassent un certain montant, le montant de votre allocation sera moindre que le montant maximal de l'allocation. Depuis le 1^{er} janvier 2021 les revenus de votre partenaire ne sont plus pris en compte. Le SPF a toujours besoin de toutes les informations concernant les revenus de votre partenaire, même si ses revenus sont totalement exonérés. Le revenu familial est également important à d'autres fins, comme la détermination de l'année de référence à prendre en compte. Vous devez communiquer chaque modification de revenus dans les 3 mois. Elle entraîne immédiatement un nouveau calcul du montant de l'allocation.

Bon à savoir

- Ces allocations ne sont pas imposables.
- Un recours contre les décisions peut être introduit au greffe du tribunal du Travail, par recommandé, dans les 3 mois qui suivent la date de la décision du SPF que vous contestez.
- Le Service social de la Mutualité chrétienne est à votre disposition pour toute question sociale.

EN SAVOIR PLUS ?

- > Prenez rendez-vous avec le service social de votre région
- > Infos sur mc.be/contact ou au 0800 10 9 8 7

